

Pas de personnalité équilibrée de l'élève sans activités créatrices, artistiques et manuelles

Résolution de l'AD de la SPV du 25 mai 2011

Considérant notamment:

La **Déclaration de la CIIP du 30 janvier 2003**, qui indique notamment que « [L'école publique] fonde et assure le développement d'une culture artistique conjuguant la perception, l'expression, la pratique de techniques variées et l'usage de divers matériaux et instruments (...) » et qu'elle assure « l'acquisition et le développement de compétences et de capacités générales, en particulier la pensée créatrice, axée sur le développement de l'inventivité, de la fantaisie et l'imagination (...) » ;

L'**Article 46 de la Constitution vaudoise** (Enseignement de base), qui indique en son alinéa 3 que « l'enseignement de base comprend entre autres des disciplines manuelles, corporelles et artistiques » ;

Le fait que le **projet de grille-horaire « HARMOS » proposé par le DFJC** conduit à une diminution drastique de l'enseignement des disciplines artistiques, artisanales et manuelles ;

L'AD de la SPV confirme et fait siennes les conclusions de la résolution de l'AG de l'AVEAC du 4 mai 2011 :

Les activités créatrices doivent conserver leur place au sein de l'école obligatoire (deux périodes hebdomadaires) et être présentes dans la dotation horaire de toutes les voies prévues par la Loi scolaire.